

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 22 (1930)
Heft: 3

Artikel: Le droit de collaboration et les tâches des commissions ouvrières
Autor: Ilg, Conrad
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-383766>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 25.11.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Les commissions du personnel sont peu connues dans d'autres localités. L'on n'en connaît souvent que l'expérience négative. Ces commissions sont prévues dans le règlement communal de *Winterthur*. Un certain pourcentage de votants doit être réuni pour en obtenir la création. Le quorum nécessaire n'a pas encore été obtenu dans ce but, parce que le personnel ne s'y intéresse pas. Les syndicats professionnels tiennent lieu d'organes de co-gestion pour le personnel de la ville.

Une ordonnance prévoyant des commissions de fonctionnaires, employés et ouvriers existe déjà depuis 1910 dans *l'administration et les entreprises cantonales de Bâle-Ville*. Les compétences de ces commissions sont analogues à celles de Zurich et de Berne. Mais ce règlement n'est pas appliqué. Les commissions prévues ne sont pas constituées. Leurs fonctions sont assumées par le syndicat du personnel de l'Etat.

A *La Chaux-de-Fonds*, le personnel au service de la commune est représenté avec voix consultative dans toutes les commissions administratives et services industriels, travaux publics, etc. Le personnel enseignant est représenté à la commission scolaire, à la commission de l'école de commerce, à la commission du technicum par deux délégués du corps enseignant et au bureau de ces commissions par un délégué indépendamment des directeurs de ces établissements d'enseignement. Dans toutes ces commissions, les délégués du personnel sont désignés par les organisations professionnelles qui réunissent la presque totalité, sinon la totalité, du personnel.

Le droit de collaboration et les tâches des commissions ouvrières.

Par *Conrad Ilg*.

Le droit de collaboration des syndicats dans les entreprises pour la détermination des conditions de travail, leur observation, la question du louage de service, la surveillance de l'application des prescriptions légales, ainsi que des installations hygiéniques sont les revendications les plus importantes, auxquelles doivent prétendre les organisations ouvrières. Le droit de collaboration a été l'une des premières conditions posées par les fédérations. Sa réalisation est subordonnée à l'existence de fortes organisations syndicales. Les difficultés à surmonter ne découlent pas uniquement de l'opposition opiniâtre de la part des chefs d'entreprises, mais elles peuvent être attribuées en partie à la classe ouvrière elle-même. Abstraction faite de ce que la classe ouvrière n'est pas organisée solidairement dans un seul syndicat, mais qu'elle est divisée en plusieurs groupes de tendance différente, il est difficile de faire comprendre à l'ouvrier non organisé ou à celui qui

ne voit que son intérêt matériel en premier lieu, qu'il doit contribuer lui aussi à la lutte pour obtenir le droit de collaboration. Les entreprises soutenues par la société capitaliste se sont opposées formellement de tout temps au droit de collaboration des syndicats, notamment en Suisse. Dans certains autres pays, on est parvenu, durant les années de révolution, à obtenir le droit de collaboration par des lois sur les conseils d'ouvriers. Il faut reconnaître que les conseils d'ouvriers d'Allemagne, d'Autriche et d'ailleurs encore, ont sensiblement contribué à l'amélioration, puis au maintien de bonnes conditions de travail obtenues. Il est certain que sans de puissants syndicats les conseils d'ouvriers sont incapables d'accomplir quoi que ce soit par leurs propres moyens. Mais là, où ils sont soutenus par les syndicats et où ils sont pour ainsi dire les représentants des revendications syndicales, ils sont à même de rendre d'éminents services, tant aux ouvriers qu'au mouvement même.

En Suisse, le droit de collaboration dans l'industrie n'est prévu ni par la loi ni par des contrats. Dans l'artisanat, il existe certains contrats collectifs assurant le droit de collaboration, mais les clauses du contrat sont en partie limitées aux conditions du travail.

Il avait été question de régler le droit de collaboration par une loi. Ce serait parfaitement juste en principe. Mais le moment n'est pas encore venu de prétendre à une telle revendication. L'expérience a démontré que des questions syndicales ne peuvent être résolues par des moyens politiques que lorsque les syndicats les ont consciencieusement préparées sur le terrain syndical. Nous en avons un exemple frappant dans la question de la durée du travail. Il aurait certainement été impossible d'aboutir à la semaine légale de 48 heures, si elle n'avait pas été acceptée au préalable par une entente entre les syndicats et les chefs d'entreprises. Le système des conseils d'ouvriers, à l'exception de la classe ouvrière organisée, est assez peu connu en Suisse. Si une demande de loi pour la formation de conseils d'ouvriers était formulée, il est certain que les chefs d'entreprises parviendraient aisément à conjurer les cercles les plus étendus de la population, de s'y opposer. Avant qu'il soit question d'une action parlementaire ou politique, il est nécessaire de procéder à de sérieux travaux préparatoires syndicaux. En outre, il ne faut pas oublier que par la voie d'une action parlementaire ou politique, des années s'écouleraient avant que cette revendication soit sanctionnée par une loi. Il serait également erroné de croire qu'un tel projet pourrait être accepté par un vote populaire. Le rejet d'un tel projet au vote populaire aurait pour effet d'empêcher qu'il ne soit repris durant de longues années. Notre revendication, tendant à l'obtention du droit de collaboration sur le terrain syndical, en serait de ce fait aussi sensiblement compromise. Nous sommes persuadés que nous n'aboutirions actuellement à aucun résultat par la voie législative. La loi fédérale sur les fabriques ne prévoit aucune clause, selon laquelle les syndicats

sont considérés comme contractants envers les patrons. La loi sur les fabriques ne fait également aucune mention des commissions ou des conseils de fabrique. Les commissions d'ouvriers qui existent, ne sont donc pas des institutions reconnues, comme on pourrait le supposer parfois. Ce n'est que dans les cas de conciliation que les syndicats peuvent éventuellement en appeler à la loi sur les fabriques.

Les commissions ouvrières qui existent actuellement, ont été créées en son temps par les chefs d'entreprises. Elles devaient être un instrument de défense contre les organisations. Les patrons espéraient donner à leurs entreprises, grâce aux commissions d'ouvriers, une apparence constitutionnelle. Par la création des commissions ouvrières, ils espéraient en outre tenir les syndicats à distance. Les syndicats ont été longtemps avant de savoir s'ils devaient reconnaître les commissions d'ouvriers comme représentants syndicaux de la classe ouvrière ou non. Ce genre de commissions d'ouvriers existe déjà depuis longtemps dans les grandes entreprises et elles ont été instituées surtout par les grands industriels.

Il n'existe par contre encore aucune commission d'ouvriers dans la branche horlogère. Pour autant que je le sache, les ouvriers de cette industrie n'ont encore jamais exprimé le désir de créer de ces commissions, au contraire il semblait plutôt que les ouvriers horlogers partaient du principe que les commissions d'ouvriers sont plus défavorables, qu'utiles aux syndicats. Ce point de vue, s'il existe encore, est absolument faux.

Par suite du développement et de l'ascendance continue des syndicats, les commissions d'ouvriers ou d'entreprises sont devenues indispensables, spécialement dans les grandes entreprises. Les instances syndicales étaient dans l'impossibilité de liquider à elles seules tous les conflits et différends qui peuvent se produire en un jour. On a pu se rendre compte que ces commissions d'ouvriers contribuent jusqu'à un certain degré à instruire utilement les ouvriers et les membres des syndicats. Il va de soi qu'une commission d'ouvriers ne pourra agir utilement que lorsque qu'elle sera soutenue par un puissant syndicat et que ses membres n'auront pas le sentiment d'être seulement les représentants de l'entreprise, mais surtout ceux des syndicats. Dans leur activité et leurs actes les commissions d'ouvriers ne doivent pas être responsables seulement vis-à-vis des ouvriers de l'entreprise, mais elles doivent surtout représenter la responsabilité des syndicats. Les commissions d'ouvriers, qui travaillent dans ces principes et dans cet esprit, peuvent certainement accomplir un travail utile.

Nos efforts doivent tendre avant tout à ce que les commissions soient reconnues partout, sinon par contrat, du moins par entente. Il serait de toute importance de créer des règlements qui contiendraient des clauses autant que possible uniformes, établissant la compétence et l'activité des commissions d'ouvriers. Un mode

d'élection devrait être fixé. Il ne peut être question de composer une commission d'ouvriers uniquement de membres de la même fédération.* Les membres des conseils d'entreprises à l'étranger sont recrutés un peu dans toutes les catégories de la classe ouvrière. Le fait qu'une commission soit formée de membres ayant d'autres convictions, voire même si elles sont tout à fait adversaires, n'est d'aucune importance. L'essentiel est que les membres de la commission faisant partie de notre syndicat, accomplissent leur mandat en syndiqués consciencieux. Je veux dire par là, qu'il ne suffit pas d'organiser des cours ou des assemblées. Je voudrais souligner également qu'un membre intelligent et qui a foi dans la cause qu'il défend, pourra devenir un homme de confiance capable, et cela sans qu'il soit besoin de suivre des cours spéciaux, mais uniquement en prenant part aux assemblées et en s'intéressant à la littérature du parti et du syndicat. Malgré cela il est indispensable de ne rien négliger en ce qui concerne l'organisation d'assemblées spéciales et la publication de documents se rapportant au mouvement.

Nous ne voulons pas entrer dans des détails au sujet de la lutte à mener pour obtenir le droit de collaboration. Concernant la tactique et le côté pratique de la question, il sera préférable que les cercles intéressés en fassent l'objet de leurs discussions. Par contre, il est de toute nécessité que les syndicats vouent la plus grande attention à cette question de droit de collaboration. Le droit de collaboration est en lui-même un peu de la démocratie des fabriques qui représente un puissant facteur de l'émancipation de la classe ouvrière.

Les dix dernières années de l'industrie horlogère.

Par *A. GrosPierre.*

L'examen des résultats industriels a des buts divers. Ceux que nous nous proposons d'atteindre visent particulièrement les effets de la « rationalisation », si ce terme peut être employé en lieu et place de « spécialisation » et leurs conséquences au point de vue du chômage dans l'industrie de la montre.

Comme point de départ, le lecteur doit avoir sous les yeux un tableau des dix dernières années des exportations, s'il veut qu'un examen, même superficiel, lui soit compréhensible.

Avec ces chiffres l'importance de cette industrie apparaîtra nettement dans son ensemble.

* A moins que tous les ouvriers de la fabrique ne soient syndiqués dans la même organisation. Réd.